

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité assainissement

A R R Ê T É

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'épandage des boues résiduelles des stations de traitement des eaux usées de
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Chef-lieu et CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Passin**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI directeur départemental des territoires de l'Ain;

Vu l'arrêté du 27 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juin 2020, puis complétée le 11 septembre 2020, présentée par la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY – 01260, représentée par son maire, relative à l'épandage des boues résiduelles du décanteur digesteur situé au lieu-dit « Passin » sur la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2020-00078 délivré le 16 juin 2020 ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que, lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à cette valorisation ;

Considérant que la station de traitement de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Chef-lieu dispose d'une capacité de stockage des boues de 5,5 mois à capacité raccordée et 4,7 mois à capacité nominale ;

Considérant que ce constat est contraire aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et qu'en conséquence le dossier de déclaration ne peut être considéré comme régulier ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié dispose que seules peuvent être épandues sur les sols agricoles les boues extraites après le début de l'exposition à risques pour la COVID-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 ;

Considérant que le dossier de déclaration ne présente aucun dispositif de traitement d'hygiénisation des boues des stations de traitement de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Chef-lieu et CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Passin pour les boues produites après le 16 mars 2020, date d'entrée du département de l'Ain dans la zone d'exposition à risque ;

Considérant que ce constat est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 et qu'en conséquence le dossier de déclaration ne peut être considéré comme régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application des dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-3 II, 2^{ème} alinéa, du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par Monsieur le maire de la commune de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY relative à l'épandage des boues résiduelles des stations de traitement des eaux usées de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Chef-lieu et CHAMPAGNE-EN-VALROMEY-Passin.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24/09/2020
La préfète,
Par délégation de la préfète,
le directeur départemental des territoires
le Directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Avant de statuer sur le recours gracieux, le préfet soumet celui-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet, emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon peut être formé, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, par le déclarant dans un délai de deux à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.